

COMMUNIQUE DE PRESSE 15/46

■ DÉROGATION LOI OPA (CORESTATE CAPITAL HOLDING S.A.)

La CSSF a accordé le 2 novembre 2015, sur base de l'article 4 (5) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **Loi OPA** »), une dérogation à l'obligation de l'article 5 (1) de la Loi OPA de lancer une offre publique d'acquisition sur les actions de la société luxembourgeoise Corestate Capital Holding S.A. (la « **Société** »).

La dérogation intervient dans le contexte plus général de l'introduction en bourse de la Société sur le marché réglementé de la bourse de Francfort et a été accordée à la banque allemande Joh. Berenberg, Gossler & Co. KG (la « **Banque** ») en sa qualité de preneur ferme principal pour le placement des actions offertes au public. Les services de prise ferme sont prestés par la Banque, ensemble avec Bankhaus Lampe KG, sur base d'un contrat de prise ferme conclu avec la Société en date du 22 octobre 2015 et sont décrits dans le prospectus qui a été publié le 22 octobre 2015 par la Société.

La CSSF a fait droit à la demande de dérogation principalement pour la raison qu'il résulte de la nature et des modalités des services de prise ferme que la Banque s'est engagée à fournir que, pendant les quelques jours pendant lesquels la Banque viendra à détenir les actions de la Société et, le cas échéant, à dépasser le seuil de contrôle de l'article 5 (3) de la Loi OPA, la Banque n'entend pas exercer le contrôle formellement détenu par elle sur la Société, mais rendre des services de prise ferme en vue du placement des actions offertes au public.

La dérogation a été accordée pour une durée limitée allant du 3 novembre 2015 au 7 novembre 2015 et sous la condition que la Banque s'engage à ne pas exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par elle sous ou en relation avec le contrat de prise ferme.

Luxembourg, le 2 novembre 2015

